



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« réalisation d'un forage pour l'approvisionnement en eau »
sur la commune de Aulan
(département de Drôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3981

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-86 du 29 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3981, déposée complète par M. Stéphane VIGADA le 2 septembre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 septembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage pour l'approvisionnement en eau de deux maisons individuelles situées sur le domaine de Lapalud à Aulan (26) ;

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- profondeur du forage : 60 m
- volume prélevé : 1 m³ / jour

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 27 a. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement relative aux forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant que le projet se situe à environ 100 m au sud-ouest du site Natura 2000 « l'Ouvèze et le Toulourenc », au sein de la Znieff de type 2 « Chaînons méridionaux des Baronnies » et dans le périmètre de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) du sous-bassin hydrographique de l'Ouvèze provençale, mais que, d'une part, ses caractéristiques ne semblent pas susceptibles d'impacts notables sur les fonctionnalités hydrologiques et écologiques de ces zones et que, d'autre part, le prélèvement, par la profondeur du forage, se situe dans la ressource souterraine non concernée par la ZRE (au-delà de 30 mètres de profondeur) ;

Considérant que le forage fonctionnera avec une pompe solaire et sera inactif durant la nuit ;

Considérant que les prélèvements d'eau souterraine sont à des fins d'usage domestique et soumis à déclaration auprès du maire¹ ;

Considérant que le porteur de projet est tenu de réaliser une analyse de la qualité de l'eau² afin d'attester de la conformité de l'eau distribuée ; les résultats d'une telle analyse ne permettant pas de conclure à la

1 Article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales

2 Analyse de type P1 réalisée par un laboratoire agréé.

potabilité permanente de l'eau et à l'absence de risque sanitaire dans la durée, un contrôle annuel de la qualité de l'eau consommée par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé est recommandé ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réalisation d'un forage pour l'approvisionnement en eau, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3981 présenté par M. Stéphane VIGADA, concernant la commune de Aulan (26), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 7 octobre 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03